

Il se fabrique cependant une autre balance à ressort susceptible d'être vérifiée.

A mes yeux, la loi est bien précise. Tous les importateurs sont censés avertir le ministre chaque fois qu'ils reçoivent des balances, et lorsque ces dernières sont mises en place, on peut procéder à leur vérification. Il n'est pas permis à l'importateur de les vendre avant qu'elles aient été vérifiées. Qui conque les vend doit faire connaître au ministre le nom des personnes qui les ont achetées; l'inspecteur local va ensuite les examiner et les vérifier.

M. BLAIN: Cette question n'est pas sans importance. Chaque cultivateur de la province d'Ontario, pour ainsi dire, est possesseur d'une balance. Certains employés sont-ils payés pour aller vérifier les balances en usage chez les cultivateurs ou s'enquérir si elles ont été vérifiées?

M. BRODEUR: Nous faisons vérifier toutes les balances en usage dans le commerce en général.

M. CLARKE: J'aimerais que le ministre me donnât quelque explication, pas nécessairement ce soir, mais avant que nous ayons fini d'étudier les crédits de son ministère, au sujet de la méthode qu'il suit pour la fixation des appointements des vérificateurs en chef de Montréal, Toronto, Québec, Ottawa et Halifax. Si j'ai bien compris mon honorable ami, il a dit qu'il sera payé \$1,650 au vérificateur de Montréal, \$1,350 à celui de Toronto, \$1,450 à celui d'Ottawa, \$1,250 à celui de Québec, et \$1,050 à celui d'Halifax. Chacun de ces employés doit, je présume, être un homme d'une habileté consommée et avoir beaucoup à faire. Sur quoi se base-t-on pour arrêter le chiffre de leurs appointements?

L'honorable M. BRODEUR: Ce doit être sur les années de service, car le vérificateur de Montréal, dont les appointements sont de \$1,650, fut nommé en 1881, tandis que la nomination de celui de Toronto, dont les appointements sont de \$1,350, ne remonte qu'à 1890.

M. CLARKE: Qui est-il?

L'honorable M. BRODEUR: C'est M. Kelly.

M. CLARKE: A quelle époque fut nommé le vérificateur d'Ottawa?

L'honorable M. BRODEUR: Il touche \$1,450 d'appointements; sa nomination date de 1886.

M. J. D. REID: La vérification des balances autorise-t-elle les vérificateurs à percevoir des droits?

L'honorable M. BRODEUR: Ils sont tenus de rendre compte au ministère de toutes les sommes qu'ils perçoivent: Ils n'ont droit qu'à leurs seuls appointements.

M. J. D. REID: Il y en a, par exemple, qui se font payer des droits ainsi que les frais de déplacement.

L'honorable M. BRODEUR: En certains cas, l'on fait payer un droit et des frais de déplacement; c'est quand il s'agit d'une vérification faite sur demande spéciale. Mais toutes les sommes perçues de ce chef doivent être versées à la caisse du ministère.

Loyer, combustible, frais de déplacement et de poste, papeterie, etc., inspection du gaz et de la lumière électrique, y compris achat et réparation d'instruments, \$12,000.

L'honorable M. BRODEUR: Il me semble que cet article 247 est adopté en entier.

M. CASGRAIN: Avec l'entente que la question du système métrique sera débattue à l'occasion d'un autre article.

L'honorable M. BRODEUR: Oui.

On rapporte un certain nombre de résolutions.

AJOURNEMENT. BESOIN DE LA CHAMBRE.

L'honorable M. FIELDING: Je propose la clôture de la séance.

M. CASGRAIN: Quelle sera notre besogne de demain?

L'honorable M. FIELDING: A part le bill de la milice, nous aurons à délibérer un certain nombre de projets de loi d'importance secondaire. Si le temps nous en reste, nous continuerons ensuite l'étude du budget du Revenu de l'intérieur, puis celle du budget du ministre de l'Agriculture.

La motion est adoptée, et la Chambre lève sa séance à 1.40 du matin, jeudi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, le 2 juin 1904.

M. L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PROHIBITION DE LA CIGARETTE.

M. W. S. MACLAREN (Huntingdon) propose qu'il lui soit permis de présenter le bill (n° 128) prohibant l'importation, la fabrication et la vente des cigarettes.

Quelques DEPUTES: Expliquez-nous le bill.

M. MACLAREN: Je ne pense pas qu'il faille de longues explications au point où nous en sommes. Quand la résolution au sujet de la prohibition de la cigarette fut débattue en cette Chambre, sur treize députés qui parlèrent, neuf se prononcèrent en faveur du projet de loi; deux déclarèrent que la cigarette était un mal, mais que le